

DELIBERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-250500600-20170224-170223_8-DE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 23 février 2017
Délibération n° : 2017_8
Date de convocation : jeudi 16 février 2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2017

Publication : 28/02/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation



Objet : Indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents et élus qui ne perçoivent pas d'indemnités du Parc naturel régional du Queyras

Secrétaire de séance : Alain BLANC

Président : Christian GROSSAN

Région : Chantal EYMEOD, Conseillère Régionale, excusée (3 voix), présente, Anne-Marie FORGEOUX (3 voix), Conseillère régionale, Titulaire, excusée ;

Département : Valérie GARCIN-EYMEOD, Conseillère Départementale, Titulaire (2 voix), présente, Marcel CANNAT, Conseiller Départemental, Titulaire (2 voix), absent ;

Communauté de communes du Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, conseiller communautaire titulaire (1 voix), présent, Emmanuel Molle, conseiller communautaire titulaire (1 voix), présent ;

Communes :

- **Abriès** : Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, Conseiller Municipal, présent ;
- **Aiguilles** : Serge LAURENS, Maire, présent, Pascal GIRAUD, Conseiller Municipal, excusé ;
- **Arvioux** : Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, Délégué, présent ;
- **Ceillac** : Christian GROSSAN, Maire, présent, Jeanne FAVIER CARGEMEL, Adjointe au Maire, présente ;
- **Château-Ville-Vieille** : Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER Conseiller Municipal, excusé ;
- **Eygliers** : Marcel PRA, Adjoint au Maire, présent ;
- **Molines-en-Queyras** : Jean – Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, excusé, donne pouvoir à Serge Laurens, Catherine BLANC-DEBRUNE, Conseillère Municipale, excusée ;
- **Guillestre** : Bernard LETERRIER, Maire, excusé, Patrick PEREZ, présent, suppléant ;
- **Ristolas** : Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Louis BUES, Délégué, excusé.
- **Saint Véran** : Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, excusé, Danielle GUIGNARD, Maire excusée.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 23 février 2017
Délibération n° : 2017_8
Date de convocation : jeudi 16 février 2017

Objet : Indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents et élus qui ne perçoivent pas d'indemnités du Parc naturel régional du Queyras

Exposé des motifs :

Les agents du Parc, les élus et les membres du Conseil scientifique du Parc du Queyras sont amenés fréquemment à se déplacer pour se rendre à des réunions de travail. Aussi, il convient de préciser la façon dont peuvent être indemnisés les agents et les membres du Conseil scientifique (hébergement, repas, frais de déplacement). Les élus, non membres du Bureau et qui ne perçoivent pas d'indemnités, peuvent, quand ils représentent le Parc, y prétendre également.

Vu :

- la délibération n° 2013-22 du Comité syndical relative aux Indemnités de mission ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment en ses articles 3 et 10 ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant :

- la nécessité pour le Parc du Queyras de préciser les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaires des agents et des élus du Parc ;
- les principes de remboursement résultant des décrets et arrêtés applicables visés en référence ;
- la nécessité pour les agents et les élus d'utiliser, en priorité, un véhicule du Parc, et non leur véhicule personnel sauf autorisation spécifique, et de faire le plein en carburant dans les stations pour lesquelles le Parc dispose d'un compte-client ;
- l'agent, l' élu ou le membre du Conseil scientifique envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 23 février 2017
Délibération n° : 2017_8
Date de convocation : jeudi 16 février 2017

Objet : Indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents et élus qui ne perçoivent pas d'indemnités du Parc naturel régional du Queyras

ayant reçu délégation à cet effet pour pouvoir prétendre au remboursement de ses frais de déplacement (article 5 du décret n°2001-654).

Le Comité syndical, réuni le 23 février 2017, après en avoir délibéré, propose :

1. Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui permet d'établir une indemnisation plus proche de la réalité des frais engagés et de l'arrêté du 3 juillet 2006, il est proposé de fixer un régime dérogatoire en plus du régime réglementaire, autorisant le remboursement des frais engagés, sur présentation des justificatifs, dans les limites suivantes :

- 15,25 € pour un repas de midi et/ou soir lorsque l'agent ou l'élu est en mission ;
- 60 € pour une nuitée et petit-déjeuner lorsque l'agent ou l'élu est en mission ;
- à titre dérogatoire, dans le cas où la mission se situe à Paris, pour une nuitée et petit-déjeuner lorsque l'agent ou l'élu est en mission.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration dans la limite des frais réellement déboursés.

2. Frais de transport :

Le Parc du Queyras met à disposition des agents et des élus des véhicules de service pour les missions. Ces véhicules sont à utiliser en priorité et par exception, le véhicule personnel pourra être utilisé sur autorisation.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté du 3 juillet 2006 comme suit :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
Véhicule de 6 et 7 CV	0.32	0.39	0.23
Véhicule de 8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 23 février 2017
Délibération n° : 2017_8
Date de convocation : jeudi 16 février 2017

Objet : Indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents et élus qui ne perçoivent pas d'indemnités du Parc naturel régional du Queyras

Tant pour les véhicules du Parc que personnels, le Parc du Queyras prend en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute et de carburant sur présentation des justificatifs dans les cas pour lesquels les frais ont été engagés.

S'agissant des frais de péage, il convient d'utiliser prioritairement les badges de télépéage et par exception, l'agent ou l'élu pourra se faire rembourser les frais de péage en cas d'impossibilité d'utilisation ou d'indisponibilité du badge sur présentation des justificatifs.

S'agissant des frais de carburant, il convient d'anticiper la nécessité de faire le plein et de se fournir auprès des stations pour lesquelles le Parc du Queyras dispose d'une carte compte-client. Dans le cas de longs trajets ou d'impossibilité de faire le plein dans les stations susmentionnées, l'agent ou l'élu pourra se faire rembourser les frais de carburant sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'agent peut prendre le train pour son déplacement en lieu et place de la voiture, il est invité à le faire. Le Parc prendra à sa charge les frais engendrés par le billet de train, en seconde place, sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'agent utilise fréquemment le train en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc pourra prendre en charge la carte ZOO qui offre des réductions sur les prix des billets de train.

Le Comité syndical, réuni le 23 février 2017, après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet de délibération concernant le principe d'indemnisation des frais de déplacement tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Christian GROSSAN